



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.960/VR
du 7 janvier 2014

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des Maisons de justice'

Le 24 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables prorogé à huit jours ouvrables ^(*), sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des Maisons de justice'.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 7 janvier 2014. Les chambres réunies étaient composées de Yves KREINS, président de chambre, président, et Jo BAERT, président de chambre, Jan SMETS, Pierre VANDERNOOT, Martine BAGUET, et Jeroen VAN NIEUWENHOVE, conseillers d'État, Lieven DENYS, Christian BEHRENDT, Jacques ENGLEBERT, et Johan PUT, assesseurs, Anne-Catherine VAN GEERDSAELE et Greet VERBERCKMOES, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Wanda VOGEL, premier auditeur et Frédéric VANNESTE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 janvier 2014.

*

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de cinq jours ouvrables est prorogé à huit jours ouvrables dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« En effet, pour que ce transfert soit effectif, il est essentiel que les textes y relatifs puissent entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2014, simultanément aux lois spéciales relatives à la 6^e réforme de l'État votées ce 19 décembre.

Compte tenu du peu de temps restant avant la fin des travaux parlementaires fixée, en Communauté française, au 2 avril 2014, il est donc important que la procédure parlementaire puisse être achevée avant cette date.

Ainsi, les différentes entités parties à l'accord de coopération relatif à l'exercice des missions des Maisons de justice ont, d'un commun accord, émis le souhait que la section de législation de votre Conseil procède, dès à présent et en urgence, à l'examen de ce texte ».

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

Ainsi que l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État l'a souligné dans l'avis 42.186/AG donné le 6 février 2007 sur une proposition de loi spéciale « modifiant l'article 1^{er} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, en vue d'habiliter la Cour à effectuer un contrôle de conformité aux articles 41 et 162 de la Constitution en ce qui concerne l'autonomie communale et provinciale »¹,

« [...] en exigeant que les demandes d'avis dans les cinq jours ouvrables soient 'spécialement' motivées, le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, ne soit sollicité qu'exceptionnellement et il a considéré que, si les demandeurs d'avis devaient recourir de manière trop fréquente à cette procédure, les travaux de la section de législation en seraient perturbés; le Conseil d'État pourrait même se trouver dans l'impossibilité de traiter avec le soin nécessaire et la célérité voulue les affaires réellement urgentes, en ce compris celles pour lesquelles le demandeur d'avis, se fondant sur l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État a demandé de respecter un délai de trente jours »².

La seule circonstance que les Chambres seront dissoutes dans environ trois mois ne constitue pas en soi une motivation suffisante pour appliquer l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. En juger différemment signifierait en effet que tout projet ou toute proposition qui seraient introduits au cours des derniers mois de la législature devraient être considérés comme urgents. Les demandeurs de l'avis doivent indiquer dans la motivation les éléments qui, spécialement en ce qui concerne le projet ou la proposition en cause, déterminent

¹ *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n°3-1054/1.

² Note de bas de page 1 de l'avis cité : En ce qui concerne les projets d'arrêté réglementaire, voir l'alinéa 2 de la même disposition.

l'urgence pouvant justifier le recours à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État »³.

Par identité de motifs, indépendamment du fait qu'aucun obstacle légal n'empêche le Parlement de se réunir, si nécessaire, jusqu'aux jours précédant la date des élections du 25 mai 2014, le seul constat selon lequel « la fin des travaux parlementaires [est] fixée, en Communauté française, au 2 avril 2014 » ne constitue pas, plus de trois mois avant cette échéance, une motivation suffisante pour saisir le Conseil d'État dans le délai exceptionnel de cinq jours ouvrables.

La demande d'avis est par conséquent irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS

³ Voir dans le même sens l'avis 45.994/3 donné le 10 février 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 8 mai 2009 'tot wijziging van het decreet van 17 juli 2000 houdende de organisatie van de elektriciteitsmarkt'.